



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0016

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0016 relative à la demande de défrichement portant au total sur 13,15 hectares par déboisement de 3,95 hectares en vue de la réalisation de prairies agricoles au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne (41) reçue complète le 7 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 avril 2015 ;

- Considérant le projet de défrichement, en vue de l'implantation de prairies agricoles à destination d'un élevage de bovins et d'ovins ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le déboisement est de surface restreinte et que les boisements concernés ne présentent, a priori, pas d'intérêt écologique significatif ;
- Considérant que l'emprise du projet est située dans un secteur largement dominé par la forêt et est relativement éloignée de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (ZNIEFF de type 1 « Étang de la Motte des Aunaies », située à 1,7 km environ à l'Est) ;
- Considérant que l'emprise du projet est incluse dans le site Natura 2000 « Sologne », mais que le projet ne porte pas atteinte, de par sa nature et ses caractéristiques, à l'état de conservation de ce site ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé

humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de plusieurs parcelles portant sur une assiette globale de 13,1529 hectares en vue de la création de 3,9493 hectares de prairies agricoles au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **28 AVR. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

